



LE SENS DE L'INCOMPETENCE

Mardi 16 février 2016



L'article L.2232-12 du code du travail mentionne (clairement) qu'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés **représentatives** ayant recueilli **la majorité des suffrages exprimés** (Titulaires CE) **peuvent s'opposer** à un accord dans un délai de 8 jours.

Par conséquent, suite aux résultats des élections professionnelles du 5 février 2015, le syndicat CGT qui avait recueilli 174 voix (17,66 %) n'a pas atteint la majorité soit 494 voix (50%).

Et même si FO avec 303 voix (30,76 %) se joignait à la CGT, le total représenterait 477 voix soit 48,42 %...qui n'ont jamais fait 50 % et des poussières !!!

Donc, cela ne sert à rien de s'opposer à l'accord, en sachant que les voix du syndicat SUD ne peuvent pas être comptabilisées puisque celui-ci n'est pas représentatif.

Dans tous les cas : Le SNI devrait réviser le code du travail.

Il est bon de rappeler qu'à défaut d'accord les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont définies par l'employeur, après consultation du Comité d'Etablissement. Là aussi, le SNI est majoritaire.

La Direction a indiqué au cours des réunions sur l'aménagement du temps de travail que cette journée de solidarité devait être positionnée sur un jour férié. **Comment se fait-il que la Direction n'ait pas proposé d'emblée le positionnement de la Saint-Eloi ???** Tout simplement que **cette nouveauté de nous piquer un congé personnel a été exigé uniquement par le SNI**. Une aubaine pour la Direction qui n'a pas hésité un seul instant...

Alors pour reprendre les écrits du SNI,
« La Direction peut faire ce qu'elle veut »...quand le SNI est majoritaire.